

Numéro de répertoire : 2022/ 019229
Date du prononcé : 19 DEC. 2022
Numéro de rôle : 19/4154/A
Numéro auditeur : 19/3/09/013
Matière : pensions travailleurs salariés GRAPA
Type de Jugement : Définitif-contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 10ème Chambre Jugement

EN CAUSE :

[REDACTED]
[REDACTED]
partie demanderesse, défenderesse sur reconvention,
comparaissant par M^e Nicolas IOANIDIS loco Me Elliot HUISMAN, avocats ;

CONTRE :

Le Service fédéral Pensions, en abrégé ci-après « SFP »,
Inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0206.738.078,
dont les bureaux sont situés Tour du Midi à 1060 BRUXELLES,
partie défenderesse, demandeur sur reconvention,
comparaissant par Me Michèle WILLEMET, avocate ;

*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juiln 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

*

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 3 octobre 2019.

Par un jugement prononcé le 5 janvier 2021, le Tribunal a, avant dire droit, saisi la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante : « L'article 9 alinéa 2 de la loi du 8 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées viole-t-il le principe de standstill et l'article 23 de la Constitution en tant qu'il permet au Service Fédéral des Pensions de prendre une décision de révision supprimant le droit à la garantie de revenus aux personnes âgées sur la base des articles 2,6° et 4 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, alors même que le fait nouveau, au sens de l'article 14, §1^{er} de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, qui a provoqué ladite révision, n'entraînerait, pris isolément, strictement aucune incidence sur le droit à la garantie de revenus aux personnes âgées de la bénéficiaire ».

Par un arrêt n°41/2022 du 17 mars 2022, la Cour constitutionnelle a considéré que la question préjudicielle posée par le Tribunal ne relevait pas de la compétence de la Cour.

Une nouvelle fixation de ce dossier a été sollicitée sur la base de l'article 747 du code judiciaire. Par une ordonnance rendue le 17 mai 2022, le Tribunal a pris acte des délais pour conclure, les a confirmés et a fixé la date de l'audience de plaidoiries.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21 septembre 2022. Les débats ont été clos.

Monsieur Frédéric MASSON, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la possibilité de répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame [REDACTED] déposée au greffe le 3 octobre 2019 ;
- les pièces déposées par Madame [REDACTED] ;
- le dossier de pièces déposé par le SFP ;
- les conclusions du SFP déposées le 5 novembre 2019 ;
- les conclusions de Madame [REDACTED] déposées le 20 mai 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse du SFP déposées le 22 juin 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Madame [REDACTED] déposées le 24 juillet 2020 ;
- les pièces complémentaires déposées par Madame [REDACTED] ;
- les dernières conclusions de synthèse du SFP déposées le 24 août 2020 ;
- le jugement du Tribunal prononcé le 5 janvier 2021 ;
- l'arrêt de la Cour constitutionnelle prononcé le 17 mars 2022 ;
- les nouvelles conclusions additionnelles et de synthèse de Madame [REDACTED] déposées le 30 mai 2022 ;
- les conclusions de synthèse suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 mars 2022 du SFP déposées le 30 juin 2022 ;
- les dernières conclusions additionnelles et de synthèse de Madame [REDACTED] déposées le 29 juillet 2022 ;
- les dernières conclusions de synthèse suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 mars 2022 du SFP déposées le 29 août 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par le SFP ;
- le dossier de l'Auditorat du travail.

II. L'objet de la demande

Madame [REDACTED] a contesté une décision du Service Fédéral des Pensions (ci-après en abrégé SFP) datée du 5 août 2019.

Le SFP a procédé à la révision du droit de Madame [REDACTED] à la Garantie de Revenus aux Personnes Agées (ci-après en abrégé GRAPA) dont elle bénéficie depuis le 1^{er} novembre 2009. Les motifs ayant justifié la révision de son droit sont explicités comme suit : « Depuis le 20.02.2014, vous partagez votre résidence principale avec votre petit-fils [REDACTED]. Votre droit à la garantie de revenus aux personnes âgées est réexaminé. En application de la loi du 08.12.2013 modifiant la loi du 22/03/2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, il doit être tenu compte uniquement des propres enfants mineurs d'âge et des propres enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues, limité au premier degré par rapport à l'intéressé, son conjoint ou le cohabitant légal, qui partagent avec lui la même résidence principale pour la division des ressources pour le calcul de la GRAPA. En application de la loi du 08.12.2013 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, les personnes de nationalité étrangère doivent avoir leur résidence principale en Belgique et satisfaire aux conditions de nationalité et/ou d'assurance, ou elles doivent partager leur résidence principale avec un conjoint remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier de la GRAPA. »

Vous êtes de nationalité marocaine et au 01.03.2014, date de révision de votre GRAPA suite à la modification de votre composition de ménage, vous ne partagez pas votre résidence principale avec un conjoint réunissant les conditions de nationalité donnant droit au bénéfice de la garantie de revenus aux personnes âgées. En conséquence, la garantie de revenus aux personnes âgées ne peut plus vous être octroyée à partir du 01.03.2014 ».

Après réexamen du droit à la GRAPA, le SFP a estimé que Madame [REDACTED] n'avait plus droit à la GRAPA à partir du 1^{er} mars 2014 parce qu'elle ne remplissait pas la condition de nationalité.

De ce fait, Madame [REDACTED] a été invitée à rembourser les GRAPA indûment perçues dont le montant s'élève au total à 5.592,05 €. Dans ses dernières conclusions déposées le 29 août 2022, le SFP sollicite à titre reconventionnel la condamnation de Madame [REDACTED] à lui rembourser la somme de 5.592,05 €.

Selon le dispositif de ses dernières conclusions, Madame [REDACTED] sollicite l'annulation de la décision datée du 5 août 2019. Elle sollicite le droit à la GRAPA à partir du 1^{er} mars 2014. Madame [REDACTED] sollicite par ailleurs la condamnation du SFP aux dépens liquidés à la somme de 153,05 € à titre d'indemnité de procédure.

III. Les faits pertinents

Madame [REDACTED] explique qu'elle réside en Belgique depuis 2009. Elle dispose d'un titre de séjour valable jusqu'au 20 décembre 2023.

Elle a bénéficié d'une GRAPA depuis le 1^{er} mai 2009. Son droit à la GRAPA a été revu à partir du 1^{er} novembre 2009.

Selon la décision du SFP datée du 5 avril 2010, un montant initial de 10.715,87 € par an lui a été accordé à partir du 1^{er} novembre 2009 à titre de GRAPA. Au moment de l'adoption de cette décision, Madame [REDACTED] résidait à [REDACTED]. Elle partageait depuis le 1^{er} novembre 2009 la même résidence principale avec son fils, Monsieur [REDACTED], l'épouse de celui-ci et son petit-fils [REDACTED].

Il ressort de l'historique de la composition de ménage de Madame [REDACTED], déposé par le SFP, que :

- un second petit-fils est né le 10 août 2012 ([REDACTED]) ;
- un troisième petit-fils est né le 20 février 2014 ([REDACTED]) ;
- une petite-fille est née le 24 juin 2019 ([REDACTED]).

Le SFP a pris connaissance du changement dans la composition de ménage de l'intéressée via la Banque Carrefour de Sécurité Sociale. Le SFP a dès lors procédé à la révision du droit de Madame [REDACTED] à la GRAPA dont elle bénéficie depuis le 1^{er} novembre 2009. Les motifs ayant justifié la révision de son droit sont explicités comme suit : « Depuis le 20.02.2014, vous partagez votre résidence principale avec votre petit-fils [REDACTED] ».

Votre droit à la garantie de revenus aux personnes âgées est réexaminé. En application de la loi du 08.12.2013 modifiant la loi du 22/03/2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, il doit être tenu compte uniquement des propres enfants mineurs d'âge et des propres enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues, limité au premier degré par rapport à l'intéressé, son conjoint ou le cohabitant légal, qui partagent avec lui la même résidence principale pour la division des ressources pour le calcul de la GRAPA. En application de la loi du 08.12.2013 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, les personnes de nationalité étrangère doivent avoir leur résidence principale en Belgique et satisfaire aux conditions de nationalité et/ou d'assurance, ou elles doivent partager leur résidence principale avec un conjoint remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier de la GRAPA. Vous êtes de nationalité marocaine et au 01.03.2014, date de révision de votre GRAPA suite à la modification de votre composition de ménage, vous ne partagez pas votre résidence principale avec un conjoint réunissant les conditions de nationalité donnant droit au bénéfice de la garantie de revenus aux personnes âgées. En conséquence, la garantie de revenus aux personnes âgées ne peut plus vous être octroyée à partir du 01.03.2014 ».

Après réexamen du droit à la GRAPA, le SFP a estimé que Madame [REDACTED] n'avait plus droit à la GRAPA à partir du 1^{er} mars 2014 parce qu'elle ne remplissait pas la condition de nationalité.

De ce fait, Madame [REDACTED] a été invitée à rembourser les GRAPA indûment perçues évaluées par le SFP à la somme de 5.592,05 €.

IV. Discussions

Madame [REDACTED] a bénéficié d'un droit à la GRAPA depuis le mois de mai 2009 sur la base de l'article 4, 5° de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées. Selon cette disposition, le droit à la GRAPA est octroyé aux ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait.

L'article 65.1 alinéas 1^{er} et 2 de l'Accord euro-méditerranéen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, dispose que :

« Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité marocaine et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés.

La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales ».

Les contours de la notion de « membre de la famille » d'un travailleur de nationalité marocaine visé à l'article 65 précité n'ont pas été définis dans cet Accord. Le Tribunal relève que dans l'« Acte final », les parties à l'Accord ont toutefois déclaré : « Il est entendu que les termes « membre de leur famille » sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné ».

Avant l'adoption de la loi du 8 décembre 2013, le législateur belge n'avait pas défini cette notion. A défaut de définition en droit interne, cette notion de « membre de la famille » d'un travailleur de nationalité marocaine visé à l'article 65 de l'Accord précité recevait une interprétation assez large.

A défaut également de définition de cette notion dans les différents accords euro-méditerranéens de l'époque, la CJUE avait été appelée à préciser cette notion. Dans son arrêt du 11 novembre 1999 (C-179/98-Mesbah), la CJUE¹ a considéré que :

« (...), Il convient de rappeler d'emblée que l'article 41, paragraphe 1, de l'accord accorde le bénéfice du principe de l'interdiction de toute discrimination en matière de sécurité sociale non seulement au travailleur migrant marocain lui-même, mais également aux membres de sa famille qui résident avec lui. Cette disposition ne comporte cependant pas de définition de la notion de « membres de la famille » du travailleur. Toutefois, il résulte du libellé même de ladite disposition que la règle d'égalité de traitement qu'elle énonce n'est pas prévue en faveur des seuls conjoint et enfants du travailleur migrant. En effet, l'article 41, paragraphe 1, de l'accord emploie l'expression plus générale de « membres de la famille » du travailleur et celle-ci est dès lors susceptible de viser également d'autres parents de ce dernier, tels que notamment ses ascendants.

Il découle de ce qui précède que la notion de « membres de la famille », au sens de l'article 41, paragraphe 1, de l'accord, ne vise pas seulement le conjoint et les descendants du travailleur, mais également les personnes qui présentent un lien de parenté étroit avec ce dernier, tels que notamment ses ascendants, y compris par alliance, à la condition expresse toutefois que ces personnes résident effectivement avec le travailleur » (paragraphe 42 à 44 et 46 de l'arrêt).

La loi du 8 décembre 2013 a modifié notamment les articles 2 et 4 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

L'article 2 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, modifié par la loi du 8 décembre 2013, est complété par les 5° et 6°, rédigés comme suit :

5° cohabitant légal : la personne qui a fait une déclaration écrite de cohabitation légale en application de l'article 1475 du Code civil ;

6° membre de la famille dans le cadre des Accords Euro-méditerranéens, ratifiés entre les Etats membres de l'Union européenne et respectivement, le Maroc, l'Algérie et la Tunisie : le conjoint non séparé de fait ou de corps ou le conjoint non divorcé.

Dans son avis n°53.050/1 du 19 avril 2013, la section de législation du Conseil d'Etat avait, en ce qui concerne l'article 2 de l'avant-projet de loi, considéré que : « (...) l'application de la définition en projet devra être expressément limitée au champ d'application des accords euro-méditerranéens précités, étant entendu qu'il va de soi que l'insertion de cette définition dans la loi ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits dont les personnes concernées peuvent se prévaloir en vertu de ces accords ».

Contrairement à ce que soutient Madame [REDACTED], l'article 2, 6° de la loi du 22 mars 2001 ne viole pas en soi l'article 65.1 de l'Accord euro-méditerranéen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

¹ Dans cet arrêt, la CJUE était invitée à interpréter l'article 41, §1^{er} de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, signé à Rabat le 27 avril 1976 et approuvé au nom de la Communauté par le Règlement (CEE) n°2211/78 du Conseil.

Le législateur avait parfaitement le droit de définir la notion de « membre de la famille » d'un travailleur de nationalité marocaine visé à l'article 65.1 précité et même, d'en restreindre la portée au seul conjoint non séparé de fait ou de corps ou non divorcé.

L'article 9 de la loi du 8 décembre 2013 dispose que :

«

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de l'article 3, 2°, qui entre en vigueur le 21 décembre 2013 et à l'exception de l'article 3, 3°, qui entre en vigueur à la date fixée par le Roi.

Les personnes à l'égard desquelles une décision en matière de garantie de revenus aux personnes âgées a été prise avec effet avant le 1^{er} janvier 2014, conservent le montant qui leur a été attribué jusqu'au moment où, d'office ou sur demande, conformément aux dispositions du chapitre 2, sections 2 et 3, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, une décision de révision est prise et cela suite à des faits nouveaux qui se produisent au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 ».

Les travaux parlementaires indiquent que :

« Le paragraphe 2 prévoit une disposition transitoire pour ceux à qui une GRAPA a été attribuée avec effet avant le 1^{er} janvier 2014. Ils conservent le montant de la GRAPA qui leur a été attribué sur la base de l'ancienne réglementation jusqu'au moment où, d'office ou sur demande, celui-ci fera l'objet d'une révision suite à un fait qui s'est produit au plus tôt le 1^{er} janvier 2014. La révision du droit à la GRAPA sur la base d'un fait survenant à partir du 1^{er} janvier 2014 s'effectue sur la base des règles de la GRAPA prévues par la présente loi » (Doc.Parl. Chambre, session 2012-13, n°2953/001, p.14).

Dans le cadre du rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, le Ministre a répondu à une interpellation concernant l'application de la loi nouvelle aux situations existantes comme suit :

« (...) Ce que la mesure transitoire de l'article 9 prévoit, c'est que l'ancien montant de la GRAPA reste acquis tant qu'il n'est pas procédé à un réexamen faisant suite à une modification personnelle de l'intéressé (composition de ménage) » (Doc.Parl. Chambre, session 2012-13, n°2953/003, p.17-18).

Depuis le 28 octobre 2009, Madame [REDACTED] est domiciliée à l'adresse : [REDACTED]. Elle partage la même résidence principale avec son fils, Monsieur [REDACTED], l'épouse de celui-ci et ses petits-enfants.

Il ressort de l'historique de la composition de ménage de Madame [REDACTED] déposé par le SFP que :

- un premier petit-fils est né le 26 décembre 2006 ([REDACTED]) ;
- un second petit-fils est né le 10 août 2012 ([REDACTED]) ;
- un troisième petit-fils est né le 20 février 2014 ([REDACTED]) ;
- une petite-fille est née le 24 juin 2019 ([REDACTED]).

Compte tenu de la modification de la composition de ménage de l'intéressée telle qu'explicitée ci-dessus, le SFP a procédé à la révision du droit de Madame [REDACTED] à la GRAPA dont elle bénéficie depuis le 1^{er} novembre 2009.

Après réexamen du droit à la GRAPA, le SFP a estimé que Madame [REDACTED] n'avait plus droit à la GRAPA à partir du 1^{er} mars 2014 parce qu'elle ne remplissait plus les conditions visées à l'article 4 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées. De ce fait, Madame [REDACTED] a été invitée à rembourser les GRAPA indûment perçues, fixées par le SFP à la somme de 5.592,05 €. Ces GRAPA indûment perçues couvrent la période de mars 2014 à juin 2019.

Le SFP se réfère à l'article 9 de la loi du 8 décembre 2013 ainsi qu'à l'article 14 §1^{er} de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

L'article 14 §1^{er} de l'arrêté royal du 23 mai 2001 dispose que :

« Le Service peut revoir d'office les droits à la garantie de revenus lorsqu'il constate l'un des faits suivants :

- 1° la modification du nombre de personnes qui partagent la même résidence principale et dont les ressources et pensions entrent en ligne de compte ;
- 2° la modification du nombre d'enfants mineurs d'âge et d'enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ;
- 3° une modification intervenant dans les ressources ;
- 4° de nouveaux éléments de preuve relatifs à la prise en considération antérieure ou non des ressources ;
- 5° de nouveaux éléments de preuve concernant les ressources prises en considération antérieurement ou non, suite au décès du bénéficiaire de la garantie de revenus qui ne partage pas sa résidence principale conformément à la disposition de l'article 6, § 2 de la loi ;
- 6° une modification intervenant dans le montant des pensions, qui résulte exclusivement d'une nouvelle décision d'attribution; dans ce cas, la décision est revue, compte tenu de cette modification, sans qu'il soit procédé à un nouvel examen des ressources.

Le droit à la garantie de revenus sera, le cas échéant, revu à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la modification est intervenue ».

Le SFP se prévaut donc d'un élément nouveau qu'elle considère comme étant « objectif ». Il y a eu en l'espèce une modification du nombre d'enfants mineurs d'âge dans le ménage du fils de Madame [REDACTED]. Selon le SFP, le constat de ce seul fait nouveau entraîne la révision de la situation et de facto la suppression du droit à la GRAPA quand bien même, et cela n'est pas contesté par le SFP, cet élément nouveau ne présente absolument aucune incidence sur le droit à la GRAPA en tant que tel et sur le calcul des ressources de Madame [REDACTED].

Le SFP cite un arrêt prononcé par la Cour du travail de Liège le 5 juin 2019 (C.T. Liège, 5 juin 2019, RG 2018/AL/85 et 2018/AL/104). Dans le cas d'espèce soumis à la Cour du travail de Liège, le SFP avait procédé à une révision d'office compte tenu de la perception de revenus professionnels laquelle n'a pas eu d'impact sur le droit (le plafond de revenu n'étant pas dépassé) mais qui a permis, tenant compte de cet élément nouveau postérieur au 01.01.2014, d'appliquer la nouvelle réglementation prévue à l'article 5 de la loi du 8 décembre 2013 qui supprime le diviseur de ressources précédemment pris en compte en application de l'article 7 de la loi du 22 mars 2001. La question litigieuse soumise à la Cour du travail de Liège portait sur la possibilité de procéder à une révision d'office sur la base d'un élément nouveau dont l'impact est neutre sur le droit et d'appliquer, en conséquence, la nouvelle réglementation relative au calcul du diviseur des revenus.

Selon la Cour du travail de Liège, « le motif de révision portant sur une modification intervenant dans les ressources peut être lu de deux manières : soit il vise toute modification quelconque intervenant dans les ressources qui entraîne une vérification et un nouveau calcul de revenus soit il vise la modification qui impacte le droit et qui porte donc uniquement sur la perception de ressources qui viennent en déduction du droit ».

La Cour du travail de Liège a estimé s'en tenir au texte légal sans y ajouter une condition supplémentaire portant sur l'incidence effective sur le droit. Selon la Cour, le motif de la révision vise donc toute modification quelconque visée à l'article 14 §1^{er} de l'arrêté royal du 23 mai 2001 qu'elle ait ou non une incidence sur le droit à la GRAPA.

Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal ne partage pas la position défendue par le SFP et entend s'écarter de cet arrêt de la Cour du travail de Liège précité.

Le Tribunal estime que la modification du nombre de ses petits-enfants ne constitue pas un fait nouveau tel qu'il est visé à l'article 9 de la loi du 8 décembre 2013. Madame [REDACTED] peut donc toujours se prévaloir de cette disposition transitoire et dès lors a toujours droit, pour autant que toutes les conditions soient réunies, à la GRAPA.

Le Tribunal se réfère expressément à la réponse du Ministre faite à la Commission des affaires sociales. Interpellé sur ce point, le Ministre a indiqué qu'un réexamen du droit à la GRAPA ne devait intervenir que pour autant qu'il y ait une « modification personnelle de l'intéressé ».

Le fait nouveau, tel qu'il est visé à l'article 9 de la loi du 8 décembre 2013, entraînant le réexamen du droit à la GRAPA et partant sa suppression, doit nécessairement être un fait personnel susceptible d'avoir une incidence sur le droit ou sur le calcul des ressources du bénéficiaire de la GRAPA. Or, la modification du nombre de ses petits-enfants ne la concerne pas personnellement et n'entre nullement en considération pour le calcul de ses ressources. Madame [REDACTED] n'a jamais perçu personnellement les allocations familiales dont ses petits-enfants sont les bénéficiaires. Le SFP ne conteste pas que le montant de la GRAPA (taux) et le calcul de ses ressources ne sont en rien influencés par le nombre de ses petits-enfants.

L'arrêt de la Cour du travail de Liège prononcé le 5 juin 2019 n'est pas transposable à la situation de Madame [REDACTED]. Dans le cas soumis à la Cour du travail de Liège, l'élément nouveau épinglé par le SFP pour procéder à la révision d'office était ici intrinsèque au bénéficiaire de la GRAPA dès lors que ce dernier avait personnellement perçu des revenus professionnels et que cet élément nouveau était susceptible d'avoir directement un impact sur le calcul de ses ressources.

Raisonnement autrement ici serait de nature à méconnaître le principe de standstill découlant de l'article 23 de la Constitution.

Interpréter autrement la disposition transitoire visée l'article 9 de la loi du 8 décembre 2013 laquelle renvoie implicitement à l'article 14 §1^{er} de l'arrêté royal du 23 mai 2001, dans les circonstances propres à la situation de Madame [REDACTED], serait de nature à réduire de manière significative le niveau de protection dont elle bénéficiait antérieurement sans qu'il n'existe une justification liée à un motif d'intérêt général et sans que ce recul significatif ne réponde réellement à un principe de proportionnalité.

Une révision a pour objectif et pour conséquence une éventuelle modification des droits (augmentation, diminution ou suppression). S'agissant de la situation des ascendants des ressortissants marocains au sens des Accords euro-méditerranéens, la révision d'office telle que pratiquée par le SFP, c'est-à-dire basée sur un élément nouveau certes objectif mais qui n'a absolument aucune influence sur le montant de sa GRAPA (fixation du taux) et sur le calcul de ses ressources et qui ne concerne pas personnellement le bénéficiaire de la GRAPA, a pour seul et unique objectif de supprimer le droit. L'interprétation retenue par le SFP a pour effet de supprimer le droit à la GRAPA de personnes sans que celles-ci ne puissent prévoir les conséquences juridiques de faits qui, comme en l'espèce, leur sont totalement étrangers.

Dans un arrêt prononcé le 21 janvier 2021, la Cour du travail de Bruxelles a dans une situation similaire adopté le même raisonnement (C.T. Bruxelles, 21 janvier 2021, RG 2018/AB/474).

Les arguments du SFP soutenant l'absence de violation du principe de standstill dans le cas d'espèce ne peuvent être retenus. L'arrêt de la Cour constitutionnelle prononcé le 8 mai 2019 (arrêt n°64/2019) cité par le SFP n'est pas de nature à contredire les considérations du Tribunal qui précèdent. Du reste, comme la Cour constitutionnelle le souligne expressément dans son arrêt prononcé le 17 mars 2022, l'interprétation des dispositions en cause et l'appréciation de la violation ou non du principe de standstill dans les circonstances propres à la situation de Madame [REDACTED] ne relèvent pas de ses compétences.

Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de déclarer le recours de Madame [REDACTED] fondé. Les décisions du SFP datées du 5 août 2019 doivent être annulées. Il en résulte, pour autant que Madame [REDACTED] respecte toutes les autres conditions et que sa situation n'a pas évolué depuis l'introduction du recours, que Madame [REDACTED] a droit à la GRAPA à partir du 1^{er} mars 2014.

Le demande reconventionnelle introduite par le SFP doit, au regard de ce qui précède, être déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur Frédéric MASSON, Substitut de l'Auditeur du travail,
en son avis conforme donné verbalement,

Déclare le recours de Madame [REDACTED] recevable et fondé ;

Annule les décisions du SFP datées du 5 août 2019 ;

Pour autant que Madame [REDACTED] respecte toutes les autres conditions et que sa situation n'a pas évolué depuis l'introduction de son recours, dit pour droit que Madame [REDACTED] a droit à une GRAPA à partir du 1^{er} mars 2014 ; Condamne le SFP à rétablir le droit à la GRAPA de Madame [REDACTED] à partir du mois de juillet 2019 ; Condamne le SFP au paiement des intérêts judiciaires sur les sommes non réglées et retenues du chef de la décision querellée ;

Déclare la demande reconventionnelle introduite par le SFP recevable mais non fondée ;

Condamne le SFP aux dépens de l'instance, liquidés par Madame [REDACTED] à la somme de 153,05 € à titre d'indemnité de procédure ;

Condamne également le SFP au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

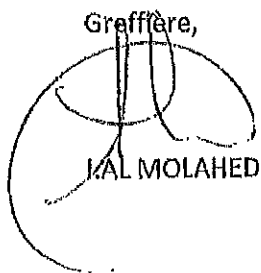
Ainsi Jugé par la 10^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

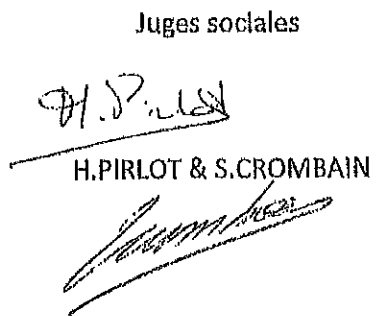
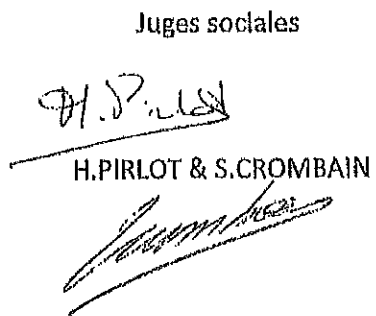
Laurent MASSAUX,
Huguette PIRLOT,
Sophie CROMBAIN,

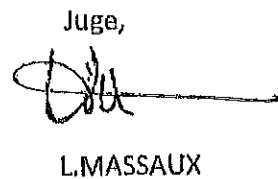
Juge,
Juge sociale employeuse,
Juge sociale ouvrière,

Et prononcé en audience publique du **19 DEC. 2022** à laquelle était présent :

Laurent MASSAUX, Juge,
assisté par Ikrame AL MOLAHEDE, Greffière.

Greffière,

I. AL MOLAHEDE

Juges sociales

H. PIRLOT & S. CROMBAIN


Juge,

L. MASSAUX